

MÉTHODOLOGIE

L'UNESCO a recueilli et analysé les constitutions, lois, réglementations, circulaires et décrets des cadres juridiques nationaux disponibles en ligne dans le but d'élaborer un Atlas interactif sur la situation du droit à l'éducation des filles et des femmes à travers le monde. Douze indicateurs ont été définis pour la première phase du projet. Ils présentent les paramètres dont il a été montré qu'ils renforçaient le droit des filles et des femmes à l'éducation ou au contraire qu'ils y faisaient obstacle.

Pourquoi ces indicateurs ?

Les indicateurs qui ont été sélectionnés permettent d'évaluer dans quelle mesure les cadres nationaux comportent des dispositions juridiques et réglementaires qui protègent le droit des filles et des femmes à l'éducation ou au contraire qui l'entravent. Les indicateurs ont été répartis en trois catégories :

1. La première catégorie – violette – correspond aux indicateurs sur la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent le droit des filles et des femmes à l'éducation.
2. La deuxième catégorie – bleue – correspond aux indicateurs sur le droit à l'éducation qui ne sont pas spécifiquement liés au genre mais qui ont un impact direct sur l'éducation des filles et des femmes. En effet, les dispositions juridiques qui garantissent à tous un enseignement gratuit ou obligatoire à différents stades peuvent venir à bout des obstacles financiers ou culturels qui touchent les filles de façon disproportionnée, en particulier dans les régions où les disparités entre les sexes dans l'éducation sont importantes.
3. La dernière catégorie – orange – correspond aux indicateurs qui possèdent un lien évident avec la question du genre. Même si certains d'entre eux ne sont pas toujours explicitement en rapport avec l'éducation, ils présentent des obstacles importants au droit à l'éducation.

Pertinence de chaque indicateur au regard de l'éducation des filles et des femmes	
Indicateur	Pertinence
1. Partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	<p>Cette Convention est le premier instrument juridiquement contraignant qui traite de façon exhaustive du droit à l'éducation. Elle a été reconnue comme l'un des fondements de l'agenda Éducation 2030 (UNESCO, « Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 197^e session », 2015, document 197 EX/Décisions).</p> <p>La Convention interdit toutes les formes de discrimination, notamment celles liées au genre, et aborde les discriminations rencontrées tant dans l'accès à l'éducation que dans la qualité de l'enseignement.</p> <p>Sources :</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>
2. Partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	<p>Cette Convention est le traité qui porte le plus spécifiquement et concrètement sur les droits des femmes et définit les normes et les obligations légales que les États doivent respecter en faveur de l'égalité des genres, y compris dans le domaine de l'éducation.</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Recommandations générales n°28 (paragr. 3, 13, 21 et 36), 25 et 36.
3. La Constitution consacre le droit à l'éducation de toutes les filles et femmes	<p>Lorsqu'elle est complétée par des mesures judiciaires, la protection constitutionnelle offre à la plus haute cour d'un pays la possibilité de se prononcer sur des violations potentielles concernant le droit à l'éducation. La protection constitutionnelle est plus durable que la protection offerte par les lois, lesquelles sont assujetties aux changements politiques Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°13, paragr. 34. - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Observation Générale n°36 paragr. 24. - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art.1 et 6.

<p>4. La législation consacre le droit à l'éducation de toutes les filles et femmes</p>	<p>La législation nationale applique les dispositions constitutionnelles. Si le droit à l'éducation est absent de la Constitution, elle est alors le principal moyen juridique au moyen duquel ce droit est reconnu, s'il est reconnu comme un droit juridiquement exécutoire.</p> <p>En outre, les lois relatives à l'éducation donnent plein effet au droit à l'éducation au niveau national.</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- CEDAW, Observation Générale n°36 paragr. 24 c) et d)- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Observation Générale n°28 (paragr. 28 et 31)
<p>5. Le cadre juridique garantit l'enseignement obligatoire (au moins 9 années)</p>	<p>L'absence de législation sur l'enseignement obligatoire ou le fait de ne pas assurer l'application des lois relatives à l'enseignement obligatoire comptent parmi les obstacles à l'éducation des filles et sont considérés comme des facteurs de leur absentéisme scolaire (Institut de statistique de l'UNESCO et UNICEF, « Réaliser la promesse non tenue de l'Éducation pour tous », 2015).</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- CEDAW, Observation Générale n°36 paragr. 39 a)- Cadre d'action, ODD 4, cible 4.1- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.
<p>6. Le cadre juridique garantit la gratuité de l'enseignement (au moins 12 années)</p>	<p>L'absence d'enseignement gratuit pèse financièrement sur les familles défavorisées, qui peuvent être contraintes de choisir lequel de leurs enfants ira à l'école. Dans ce cas, les garçons sont généralement préférés aux filles (CEDAW, Recommandation générale n°36, 2017, paragr. 37). Plusieurs études montrent qu'une fois cet obstacle financier levé, la fréquentation scolaire des filles augmente (K. Deininger, « Does cost of schooling affect enrollment by the poor? Universal primary education in Uganda ». Economics of Education review, vol. 22, n°3, 2003, p. 291-305 ; J. Heymann, « Children's chances: how countries can move from surviving to thriving », Harvard University Press, 2013 ; World Policy Analysis Center, « Facilitating girls' access to quality education: global findings on tuitionfree and compulsory education », 2014, p. 2).</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- CEDAW, Observation générale n°36, paragr. 39 a)- Cadre d'action, ODD 4, cible 4.1- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.13- Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 (enseignement primaire gratuit)

<p>7. Le cadre juridique garantit un enseignement préprimaire gratuit et obligatoire</p>	<p>« L'objet du développement, de l'éducation et de la protection de la petite enfance est de mettre en place les bases du développement, du bien-être et de la santé à long terme des enfants » (Éducation 2030 – Cadre d'action, 2015, paragr. 35). De nombreuses études menées au niveau des pays montrent que les élèves qui suivent un enseignement préprimaire ont plus de chances d'aller au bout de l'enseignement primaire et secondaire, risquent moins de redoubler une classe et sont davantage susceptibles de savoir lire, écrire et compter (UNICEF, « A World Ready to Learn: prioritizing quality early childhood education », p. 12). L'enseignement préprimaire peut donc offrir des chances égales à tous et représenter pour les filles un tremplin vers la réussite scolaire quelques années plus tard, en particulier dans les régions où les disparités entre les sexes sont importantes dans le domaine de l'éducation. L'enseignement préscolaire peut en outre supprimer quelques-uns des obstacles qui empêchent les mères de réintégrer le système éducatif et le monde du travail, et ainsi remettre en cause les stéréotypes selon lesquels l'éducation des enfants incombe principalement aux femmes.</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'action, ODD 4, cible 4.2 - Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale n°7, paragr. 28 - CEDAW, Observation générale n°36, paragr. 39
<p>8. Le cadre juridique garantit l'égalité d'accès à l'enseignement postsecondaire</p>	<p>L'enseignement post-secondaire, ou l'enseignement supérieur, comprend ce que l'on entend généralement par l'enseignement universitaire, mais comprend également l'enseignement technique ou professionnel avancé ». (UNESCO UIS et Manuel de l'UNESCO sur le droit à l'éducation, p.108).</p> <p>« Les possibilités d'accès aux niveaux supérieurs de l'éducation sont souvent insuffisantes, notamment dans les pays les moins développés, ce qui se traduit par un déficit de connaissances dont les conséquences sont graves en termes de développement social et économique. [...] D'importantes disparités liées au genre, à l'origine sociale, régionale ou ethnique, à l'âge ou au handicap persistent toutefois en matière d'accès à l'enseignement supérieur, en particulier au niveau universitaire. On observe que les femmes sont désavantagées dans les pays à faible revenu et les hommes dans les pays à revenu élevé. »(SDG4 - Cadre d'action pour l'éducation à l'horizon 2030, 2015, para 38) Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ODD 4, cible 4.3 - Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 2 (c)

<p>9. La législation fixe l'âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans</p>	<p>Le mariage d'enfants est une pratique discriminatoire car, souvent, les filles peuvent se marier plus jeunes que les garçons. Le développement éducatif des filles est davantage menacé que celui des garçons. En outre, cette pratique viole leur droit à l'éducation dans la mesure où les filles risquent davantage d'abandonner leur scolarité et que les enfants non scolarisés sont plus exposés au mariage (UNESCO, « Right to education handbook », 2019, p. 89)</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 16 (2)- Recommandation conjointe Convention relative aux droits de l'enfant - CEDAW (2014), paragr. 20. Pour la dispense judiciaire, voir paragr. 20.- Le droit régional africain des droits de l'homme fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception :<ul style="list-style-type: none">o Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), art. 6 (b)o Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, (1990), art. 21 (2).- CEDAW, Recommandation générale n°36, paragr. 55(c).- Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale 4, paragr. 20.
<p>10. L'âge minimum d'admission à l'emploi correspond à la fin de la scolarité obligatoire</p>	<p>Si l'âge minimum d'admission à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, il y a un risque que l'enfant abandonne l'école pour travailler et, de ce fait, n'aille pas au bout de la scolarité obligatoire. En revanche, si l'âge de fin de la scolarité obligatoire est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, une fois que l'enfant a terminé la scolarité obligatoire, il est exposé à l'exploitation des enfants et à la violation de la législation du travail (A. Merchiorre et E. Atkins, « At what age? », 2011, p. 21 ; OIT, « Child Labour and Education », 2015). À ce titre, les lois relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et celles relatives à l'enseignement obligatoire sont interdépendantes et se renforcent mutuellement.</p> <p>Les filles sont particulièrement exposées au travail des enfants car, souvent, l'éducation n'est pas considérée comme un investissement judicieux par les parents. La structure de l'emploi tend elle aussi à être sexospécifique, les filles travaillant majoritairement dans le secteur agricole et effectuant les tâches ménagères pénibles. Lorsqu'elles sont scolarisées, il est fréquent qu'elles assument une double charge de travail à l'intérieur et à l'extérieur du foyer, ce qui, dans bien des cas, ne leur laisse guère de temps pour s'instruire. (OIT, « Give girls a chance », 2009, p. 22).</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum, article 2, voir article 7 pour les « travaux légers ».- CEDAW, Recommandation générale n°36, paragr. 55(i)

<p>11. Le cadre juridique protège de la violence au sein des établissements d'enseignement</p>	<p>« La violence à l'école touche aussi bien les filles que les garçons. ... Des études menées dans certains pays européens indiquent que les garçons sont généralement plus souvent victimes de violence que les filles, mais que ces dernières sont, dans une plus large mesure que les garçons, victimes de certaines formes graves de violence, y compris de violence sexuelle ... Les types de violence vont de l'agression et du harcèlement sur le chemin de l'école à l'intimidation, au harcèlement sexuel et à la violence mentale et physique dans les établissements scolaires, y compris comme moyen de punition corporelle. La violence ne se limite pas aux écoles primaires et secondaires, mais est également signalée dans l'enseignement supérieur, souvent sous la forme de coercition et de harcèlement sexuels ... La discrimination à l'encontre des filles dans l'éducation conduit à la dévalorisation de leur statut de femme. La violence contre les filles à l'école est une forme de discrimination à l'échelle mondiale, dont la nature et la prévalence varient, mais dont l'impact sur l'éducation des filles est considérable." <i>Traduction non-officielle</i> (HCDH, Note d'information, Le droit à l'éducation - la violence contre les femmes et les filles dans les écoles). »</p> <p>« La [violence liée au genre en milieu scolaire] -VGMS enfreint les droits fondamentaux de l'enfant et constitue une forme de discrimination sexiste. Les enfants ont le droit d'être protégés de toutes les formes de violence, y compris à l'école. La VGMS exercée sur un enfant peut avoir des conséquences néfastes sur son bien-être, sa santé physique et psychologique, ainsi que sur son développement cognitif et émotionnel ». (UNESCO, « Lutte contre la violence de genre en milieu scolaire – Orientations mondiales », 2016, p.21).</p> <p>Sources :</p> <p>Les VGMS sont définies comme « des actes ou menaces de violence sexuelle, physique ou psychologique au sein et autour des écoles, perpétrés du fait de normes et de stéréotypes de genre, et imposés par des rapports de force inégaux » (Document de politique UNESCO/UNGEI n°17, 2015).</p> <p>Voir également :</p> <ul style="list-style-type: none">- CEDAW, Recommandation générale n°19, paragr. 6.- Éducation 2030 – Cadre d'action, paragr. 27- ODD 4, cibles 4.5 et 4.a- ODD 5, cible 5.2- ODD 16, cible 16.2
--	---

<p>12. Le cadre juridique protège le droit à l'éducation des filles enceintes et des jeunes mères.</p>	<p>Comme le mariage d'enfants, la grossesse et la maternité conduisent les filles à abandonner l'école. En outre, on peut leur interdire de poursuivre leur scolarité et de passer des examens, et, souvent, elles n'ont pas accès à des programmes de transition qui leur permettraient de reprendre leurs études (UNESCO, « Right to Education handbook », 2019, p. 89)</p> <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none">- CEDAW, Recommandation Générale n°36, paragr. 24 (g)- ODD 4, cible 4.5- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 11.
--	---

Collecte de données

L'analyse est réalisée à partir de [l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation](#) ainsi que d'autres sources citées plus bas, qui ont été utilisées dans le cadre de la recherche sur les dispositions juridiques et réglementaires.

Limites de la collecte de données :

- Les indicateurs ont été notés sur la base de la disponibilité de sources juridiques primaires en ligne. De ce fait, il n'est pas toujours possible de repérer les documents ni de confirmer l'existence de lois ou réglementations. En outre, le contexte politique instable de certains pays peut entraver le plein accès à des documents et ressources clés.
- Des traductions non officielles ont été utilisées afin d'analyser les documents juridiques si les chercheurs ne maîtrisaient pas la langue.
- Si les lois n'étaient pas disponibles, les informations ont été tirées des sources secondaires telles que celles citées ci-dessous, mais à la place de l'attribution d'une note figure la mention « non disponible » (n/d).
- Une exception a été faite lorsqu'il existait des décrets, réglementations et circulaires pour lesquelles des sources secondaires fiables étaient acceptées et une note a été attribuée en tenant compte de la difficulté à obtenir ces textes en ligne.
- À chaque fois que cela était possible, des liens ont été fournis pour chaque loi et constitution nationale.
- **L'UNESCO accepte la soumission de textes juridiques et d'informations complémentaires permettant de confirmer l'existence de dispositions et de noter chaque indicateur de manière appropriée. Merci d'écrire à her.atlas@unesco.org**

Date de l'analyse :

- Pour la première phase, les textes juridiques et réglementaires allant jusqu'à décembre 2019 ont été pris en considération.
- Des informations plus récentes ont pu être incluses lorsqu'elles ont été communiquées au secrétariat de l'UNESCO. Par conséquent, tout en faisant partie de la première phase, un pays peut

avoir un profil pour 2019 et un autre d'une année plus récente, bien que l'objectif soit de mettre à jour tous les pays dans les années à venir.

Sources principales

Organisations internationales

- Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation :
<http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=&lng=fr>
- UNICEF :
https://www.unicef.fr/?gclid=EAlaIQobChMIia7397L64gIVhIbVCh2xiQdEAAAYASAAEgJVb_D_BwE
- ONU-Femmes :
 - Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes :
<http://evawglobaldatabase.unwomen.org/en>
 - Arab States, Gender Justice & The Law: Assessment of laws affecting gender equality in the Arab States region (Les États arabes, la justice de genre et le droit : Évaluation des lois concernant l'égalité des genres dans la région des États arabes) :
<http://arabstates.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/12/gender-justiceandthe-law-in-the-arab-region#view>

Organes conventionnels des droits de l'homme :

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels :
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CEDAW
- Comité des droits de l'enfant :
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CRC
- Examen périodique universel :
<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx> Rapports

des rapporteurs spéciaux des Nations Unies :

- Sur le droit à l'éducation : [Rapports annuels](#) et [Visites de pays](#) • Mandat thématique :
http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM
- Mandat par pays :
http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx

Cadre national

- Rapports de pays élaborés par l'UNESCO examinant le cadre juridique national en lien avec le droit à l'éducation
- Sites Web officiels des ministères de l'éducation (et des institutions nationales associées) et des organes législatifs pour chaque pays

- Constitution Finder Richmond (recueil de constitutions en anglais) : <https://www.constituteproject.org/>
- Organisation internationale du Travail (NATLEX) http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.home?p_lang=fr

État de ratification des conventions :

- UNESCO : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12025&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html
- État de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx> **Rapports soumis par les États membres :**
- Rapports individuels : Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation : <http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=home&lng=fr>

Autres

- Site Web de l'Initiative End Corporal Punishment (initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants) : <https://endcorporalpunishment.org/reportsonevery-state-and-territory/>
- Filles, pas épouses : <https://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/atlas/#/>
- Human Rights Watch, Leave no girl behind in Africa, Discrimination in Education against Pregnant Girls and Adolescent Mothers (Ne laisser aucune fille de côté en Afrique, les discriminations dans l'éducation à l'égard des filles enceintes et des mères adolescentes), 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/au0618_web.pdf ● World Policy Analysis Center (Centre mondial d'analyse des politiques) : <https://www.worldpolicycenter.org/about/about-world>

Méthode de notation

Les indicateurs juridiques reposent sur une méthode de notation selon laquelle 1 est la note la plus basse (le droit à l'éducation des filles et des femmes est le moins protégé), et 5 la plus élevée (le droit à l'éducation des filles et des femmes est le plus protégé). L'attribution des notes est fondée sur l'analyse des dispositions juridiques en vigueur recensées lors de la première phase de l'étude ainsi que sur l'existence avérée de dispositions juridiques ayant obtenu la note de 5. L'Atlas présentera ces informations sous une forme chiffrée, visuelle et facile à comprendre. Le processus suivi pour la notation est le suivant :

- des juristes du Secteur de l'éducation de l'UNESCO ont compilé et analysé de façon approfondie toutes les dispositions juridiques en vigueur trouvées en ligne qui concernent les indicateurs ;
- la notation a été effectuée de manière indépendante par des chercheurs et vérifiée afin d'uniformiser les notes et réduire le risque d'erreur humaine ;
- il est à noter que les notes indiquées sur la carte reflètent la législation en vigueur et qu'elles ne prétendent pas, à ce stade, juger de l'efficacité de l'application des dispositions en question.

Il convient par ailleurs de souligner les aspects suivants du système de notation :

- lorsqu'un système juridique comporte des dispositions contradictoires sans abroger les dispositions antérieures, la note attribuée correspond au plus faible niveau de protection du droit à l'éducation ;
- dans le cas des États fédéraux, c'est la disposition garantissant la plus faible protection qui est prise en compte.

À propos des notes

Indicateur 1 :

Score 5 : Convention ratifiée.

Score 1 : Convention non ratifiée.

Méthode de notation :

Les instruments d'« acceptation » ou d'« approbation » d'un traité ont les mêmes effets juridiques que la ratification, et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par un traité¹.

L'acceptation, l'approbation, la succession et la ratification donnent donc une note de 5.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'autorise pas de réserves.

Indicateur 2 :

Score 5 : Convention ratifiée sans réserve(s).

Score 4 : Convention ratifiée avec réserve(s).

Score 2 : Convention signée.

Score 1 : Convention non ratifiée ou non signée.

¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 2, par. 1 b).

Méthode de notation :

Comme pour l'indicateur 1, l'acceptation, l'approbation, la succession et la ratification donnent la note de 5.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes autorise les réserves. L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État².

C'est donc la note de 4 qui est attribuée si la Convention a été ratifiée avec réserves.

Lorsque la signature est donnée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle n'établit pas le consentement à être lié par un traité. Elle constitue cependant un moyen d'authentifier le traité et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre la procédure de conclusion du traité. La signature donne à l'État signataire qualité pour ratifier, accepter ou approuver. Elle crée aussi l'obligation de s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but du traité³.

La signature seule donne par conséquent la note de 2.

Limite :

Contrairement aux réserves, les déclarations se bornent à préciser la position des États et n'ont pas pour objet d'écarter ou de modifier l'effet juridique du traité⁴. Elles n'ont donc pas d'incidence sur la note attribuée.

Indicateur 3 :

Score 5 : consacre le droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe/le genre pour tous sur le territoire

Score 4 : consacre le droit à l'éducation, uniquement pour un groupe de personnes, sans discrimination fondée sur le sexe/le genre

Score 3 : consacre le droit à l'éducation sans discrimination

Score 2 : ne consacre que le droit à l'éducation ou prévoit une protection limitée de ce droit

Score 1 : Ne consacre pas le droit à l'éducation.

² Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 2.

³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 10 et 18.

⁴ Collection des traités des Nations Unies, Glossaire, https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml [consulté le 27-052019]

Méthode de notation :

Pour cet indicateur, seuls les dispositions constitutionnelles sont prises en compte.

Lors du recensement des dispositions constitutionnelles consacrant le droit à l'éducation, le système de notation a pris en compte certains défauts de forme susceptibles de faire obstacle à leur application. Pour garantir la protection totale du droit à l'éducation (**note 5**), la disposition doit être formulée de façon à lui assurer une portée :

- **Universelle.** Chacun doit jouir du droit à l'éducation, sans discrimination. Cela ne s'applique pas uniquement aux enfants mais à tous, quel que soit l'âge. De même, le droit à l'éducation ne saurait être accordé aux seuls ressortissants du pays. En tant que droit fondamental et universel, il doit s'appliquer à tous les individus se trouvant sur le territoire.
- **Large.** Le droit d'« accès à l'éducation », à l'« égalité des chances en matière d'éducation », à l'« apprentissage » ou à seulement un niveau d'enseignement donné sera considéré comme un droit limité à l'éducation. Le cadre normatif pour l'éducation convenu au niveau international prévoit un large éventail de normes concernant l'éducation des citoyens et non-ressortissants des États, auxquelles ces derniers ne doivent pas déroger. En limitant ce droit à un aspect précis de l'éducation, le cadre juridique n'assure pas une protection complète. Les États doivent non seulement garantir que l'éducation est conforme au cadre des « Quatre A », qui définit les principales caractéristiques du droit à l'éducation (l'éducation doit être disponible, accessible, acceptable et adaptable), mais aussi veiller à honorer l'obligation qui leur est faite de respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme.
- **Immédiate.** Les dispositions juridiques qui garantissent le droit à l'éducation de façon progressive n'imposent aucune obligation à l'État et ne légitiment pas les revendications des titulaires de droits relatives à l'exercice de ces droits.

Si la Constitution a été modifiée et que le texte amendé est disponible en ligne, le lien renvoie vers la dernière version. En revanche, si des modifications ont été apportées mais qu'il n'existe pas de document unique contenant la version amendée de la Constitution, le lien renvoie vers la dernière version disponible, le lien vers la loi portant modification de la Constitution étant fourni uniquement en cas d'amendement d'une disposition relative au droit à l'éducation des filles et des femmes.

Indicateur 4 :

Score 5 : consacre le droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe/le genre pour tous sur le territoire

Score 4 : consacre le droit à l'éducation, uniquement pour un groupe de personnes, sans discrimination fondée sur le sexe/le genre

Score 3 : consacre le droit à l'éducation sans discrimination

Score 2 : ne consacre que le droit à l'éducation ou prévoit une protection limitée de ce droit

Score 1 : Ne consacre pas le droit à l'éducation.

Méthode de notation :

Pour cet indicateur, seuls les lois sont prises en compte.

Lors du recensement des dispositions constitutionnelles consacrant le droit à l'éducation, le système de notation a pris en compte certains défauts de forme susceptibles de faire obstacle à leur application. Pour garantir la protection totale du droit à l'éducation (note 5), la disposition doit être formulée de façon à lui assurer une portée universelle, large et immédiate (voir l'indicateur 3).

Indicateur 5 :

Score 5 : Garantit un enseignement primaire et secondaire obligatoire (≥ 9 ans).

Score 3 : Ne garantit pas pleinement 9 ans d'enseignement primaire et secondaire obligatoire

Score 1 : Ne garantit pas d'enseignement obligatoire.

Méthode de notation :

Pour les systèmes éducatifs n'utilisant pas la classification primaire/secondaire (mais par exemple les trmes « basique » « préparatoire » etc.), l'équipe de recherche a appliqué les critères de la [Classification internationale type de l'éducation \(CITE\)](#) pour convertir les systèmes éducatifs qui comprennent des niveaux d'enseignement tels qu'« élémentaire » ou « de base », afin de les noter correctement.

Pour cet indicateur, seul le nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire obligatoire est pris en compte. Par conséquent, si l'enseignement pré-primaire est obligatoire, il n'apparaît pas dans cet indicateur mais seulement dans l'indicateur 7.

Exemple :

Si l'enseignement est obligatoire pendant 9 ans, dont 1 an d'enseignement pré-primaire, 6 ans d'enseignement primaire et 2 ans d'enseignement secondaire, le commentaire de l'indicateur 5 indiquera seulement que l'enseignement primaire et secondaire est obligatoire pendant 8 ans et le score sera de 3.

Indicateur 6 :

Score 5 : garantit pleinement la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pendant 12⁺ années

Score 3 : Ne garantit pas pleinement la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pendant 12⁺ années

Score 1 : Ne garantit pas la gratuité de l'enseignement (ou seulement progressivement).

Méthode de notation :

Lors du recensement des dispositions juridiques sur la gratuité de l'éducation, les formules telles que « sans frais de scolarité » n'ont pas été jugées suffisantes pour obtenir la note de 5, car il peut y avoir d'autres frais directs.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a affirmé dans son Observation générale n° 11 que « ce droit est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement [...] ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation [...] ».

Pour les systèmes éducatifs n'utilisant pas la classification primaire/secondaire, l'équipe de recherche a appliqué les critères de la [Classification internationale type de l'éducation \(CITE\)](#) pour convertir les systèmes éducatifs qui comprennent des niveaux d'enseignement tels qu'« élémentaire » ou « de base », afin de les noter correctement

Pour cet indicateur, seul le nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire gratuit est pris en compte. Par conséquent, si l'enseignement pré-primaire est gratuit, il n'apparaît pas dans cet indicateur mais seulement dans l'indicateur 7.

Exemple :

Si l'éducation est gratuite pendant 12 ans, dont 1 an d'éducation pré-primaire, 6 ans d'éducation primaire et 5 ans d'éducation secondaire, le commentaire de l'indicateur 6 indiquera seulement que l'éducation primaire et secondaire est gratuite pendant 11 ans et le score sera de 3.

Limite :

Les éventuels frais indirects ne seront pas pris en compte à ce stade.

Indicateur 7 :

Score 5 : Garantit un enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire.

Score 3 : Garantit un enseignement pré-primaire gratuit OU obligatoire

Score 1 : Ne garantit pas d'enseignement pré-primaire gratuit ou obligatoire.

Méthode de notation :

Lors du recensement des dispositions juridiques sur l'enseignement pré-primaire, d'autres termes tels que « maternelle » ou « préscolaire » ont été acceptés, de même que les systèmes comportant un niveau préparatoire bien défini précédant l'enseignement primaire.

Indicateur 8 :

Score 5 : Garantit l'égalité d'accès à l'enseignement postsecondaire.

Score 3 : Ne garantit pas pleinement l'égalité d'accès à l'enseignement post-secondaire.

Score 1 : Ne garantit pas l'égalité d'accès à l'enseignement postsecondaire.

Méthode de notation :

Pour la note de 5, les formules telles qu'« accessible de manière équitable » ou « ouvert à tous sans discrimination » ont été jugées comme équivalant à l'égalité d'accès. Pour obtenir un score de 5, un pays doit disposer d'une législation qui garantit explicitement l'égalité d'accès à l'EFTP post-secondaire et à l'enseignement supérieur. Si un seul est explicitement garanti, le score sera de 3.

Indicateur 9 :

Score 5 : L'âge minimum du mariage pour les filles est fixé à 18 ans (exceptions permises sous réserve de l'obtention d'une autorisation judiciaire, l'âge minimum obligatoire étant de 16 ans).

Score 3 : L'âge minimum du mariage pour les filles est de 18 ans mais des exceptions permettent de se marier avant

Score 1 : L'âge minimum du mariage pour les filles est inférieur à 18 ans.

Limites :

Dans un souci de cohérence, le droit coutumier ou religieux et le libre et plein consentement ne seront pas pris en compte dans l'étude à ce stade mais mentionnés.

Les différences entre l'âge minimum du mariage des filles et celui des garçons ne seront pas prises en considération à ce stade mais mentionnées.

Indicateur 10 :

Score 5: L'âge minimum d'admission à l'emploi (≥ 15 ans) est aligné avec la fin de la scolarité obligatoire

Score 2: L'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas aligné avec la fin de l'enseignement obligatoire

Score 1 : L'âge minimum d'admission à l'emploi est inférieur à 15 ans ou n'est pas clairement déterminé.

Limites :

Les travaux légers ne seront pas pris en compte dans l'étude de l'âge minimum d'admission à l'emploi, car ils ne sont pas censés avoir une incidence sur la scolarité. Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Les travaux dangereux (dont l'âge d'admission devrait être fixé à 18 ans) ne seront pas pris en compte, car ils n'ont pas de rapport direct avec l'enseignement obligatoire.

En outre, bien que la Convention de l'OIT prévoit la possibilité de fixer, dans un premier temps, l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 14 ans dans les pays où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées, ce cas de figure ne sera pas pris en compte dans l'étude car il n'existe pas de liste des pays autorisés à le faire. Effectivement, la Convention de l'OIT stipule que si l'âge minimum est de 14 ans, l'État doit, dans ses rapports sur l'application de la Convention 138, faire connaître « (a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ; (b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée ». Lorsqu'il y a une année de différence entre la fin de l'âge de la scolarité obligatoire et l'âge légal du travail (≥ 15 ans), le score peut être de 5, afin de tenir compte de l'écart entre l'année scolaire et l'année civile.

Indicateur 11 :

Score 5 : Protection contre les châtiments corporels et toute violence, y compris la violence psychologique, physique et sexuelle, dans les établissements d'enseignement.

Score 3 : Protection limitée contre la violence dans les établissements d'enseignement

Score 1 : Absence de protection contre la violence dans les établissements d'enseignement.

Méthode de notation :

Pour la note de 5, on considère que les formules similaires à « toutes les formes de violence » incluent les violences psychologiques, physiques et sexuelles. Cependant, la note de 1 est attribuée en cas d'absence de termes similaires à « école » ou « établissement d'enseignement ». Si la protection contre la violence est assurée uniquement à l'encontre d'un individu particulier, tel qu'un « enseignant », il s'agit d'une protection limitée contre la violence, car elle ne couvre pas l'établissement d'enseignement dans son ensemble.

Limites :

À ce stade, ni la violence liée au genre aux abords des établissements scolaires ni les mesures correctives ne seront prises en compte.

Indicateur 12 :

Score 5 : Protection du droit à l'éducation des filles enceintes et/ou mères adolescentes

Score 2: Pas de protection explicite du droit à l'éducation des filles enceintes et des mères adolescentes

Score 1: Restriction du droit à l'éducation des filles enceintes et/ou mères adolescentes

Méthode de notation :

Lors de l'analyse des dispositions juridiques relatives au droit à l'éducation, la note de 5 n'est pas accordée si l'obligation de garantir ce droit incombe à une autre personne, telle que le père de l'enfant ou les parents de la fille, car la mise en œuvre du droit à l'éducation doit incomber en premier lieu à l'État.

Pourquoi ces pays ?

L'Atlas couvre tous les pays membres de l'UNESCO et des Nations-Unies, sans inclure les Membres associés de l'UNESCO.